

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE (SIAHVA)
STATION D'EPURATION
31 BIS PROMENADE DU BERNET
65170 VIELLE-AURE

Tél : 05.62.39.40.74
Email : contact@siahva.fr
www.siahva.fr

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juillet, à 9 H 00 le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Station d'Épuration de Vielle-Aure, (salle de l'aquascope) sous la présidence de Jean MOUNIQ.

16 membres sont en exercice et le quorum est fixé à 9 membres présents.

Etaient présents : Mrs Jean MOUNIQ, Jean PAUCIS, André MIR, Louis RICARD, Jean-Michel ISOART, Michel MILLET, André DUBAN, Dominique FOURCADE-LAVIGNE, Alain PENEVEYRE, Jean-Michel MARIA et René DARAN

Absents excusés : Mr Didier BRUN

Absents : Mrs Philippe SPITERI, Michel BESSONE, Jean-Luc VALENTIAN, Lucien FERRAS

A été désigné secrétaire de séance : Mr Louis RICARD

Etaient également présents Mme Marie-Claire CAMES BAUDOUIN, Mr Lionel BIVES Ingénieur du service qui remplace Mme CAMES-BAUDOUIN et Pascale BURRE Secrétaire

Les convocations ont été envoyées le 1^{er} juillet 2024

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024
- Avenant au marché de diagnostic du réseau d'assainissement des eaux usées de Piau- Engaly
- Avenant au marché 2023 réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement
- Attribution du marché d'extension du réseau d'assainissement collectif Estensan-Estensagnet-Azet
- Attribution du marché réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement des communes de Bourisp, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure et Vignec
- Attribution du marché relatif à l'entretien des ouvrages de collecte d'eaux usées et vidange des séparateurs à graisses
- Attribution du marché relatif aux contrôles et diagnostics programmés de réseaux d'assainissement
- Participation assainissement collectif, quartier Estensagnet
- Modification du zonage d'assainissement quartier Estensagnet

- Modification du TP 10 A qui devient le TP 10F dans formule calcul de la PAC
- Décision budgétaire modificative N° 1-2024
- Reversement de l'excédent de fonctionnement aux communes membres du SIAHVA
- Demande de transfert de la compétence assainissement collectif du SIAHVA à la Communauté de Communes Aure-Louron et de délégation de la compétence assainissement collectif au SIAHVA.
- Avant-projet de convention de délégation de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Aure Louron
- Questions diverses

Début de la séance : 09 H 10

Fin de la séance : 10 H 50

En introduction de séance, le Président :

- ✚ *indique que le quorum est atteint,*
- ✚ *propose Monsieur Louis RICARD en qualité de secrétaire de séance,*
- ✚ *soumet à l'approbation des membres du comité, le procès-verbal de la dernière réunion du comité syndical du 10 avril 2024*
Le procès-verbal n'appelle aucune observation particulière de la part des membres présents et est adopté à l'unanimité,

Avant d'aborder l'ordre du jour le Président demande à Monsieur Lionel BIVES qui remplace Madame Marie-Claire CAMES-BAUDOIN au poste d'Ingénieur du SIAHVA de bien vouloir se présenter. *(Madame CAMES-BAUDOIN a demandé sa mutation au sein de la Direction de l'Attractivité et de la Solidarité Territoriale, Environnement et Aménagement du Département des Hautes-Pyrénées).*

Avenant au marché de diagnostic du réseau d'assainissement des eaux usées de Piau-Engaly

Le Président rappelle le marché passé avec le bureau d'études Prima Ingénierie Sud Ouest portant sur la réalisation d'un diagnostic du réseau d'assainissement des eaux usées de Piau-Engaly, d'un montant de 32 805.00 € HT.

Il indique que des modifications du montant du marché initial sont à prévoir suite à une modification des quantités réellement exécutées.

Ces changements portent sur des inspections supplémentaires des branchements à partir des regards pour un montant de 4 698.00 € HT et une diminution du linéaire d'hydrocurage et d'inspections télévisées pour 661.76 €, ce qui se traduit par un supplément de 4 036.24 € HT et qui ramène le montant du marché à : 36 841.24 € HT.

Cet avenant est accepté à l'unanimité des membres.

En parallèle, le Président précise que des courriers de demande de mise en conformité sont adressés depuis 2020 aux syndicats de copropriété dont les branchements sont non conformes leur demandant de bien vouloir mettre le branchement des résidences dont ils ont la charge, en conformité.

Il demande au service du SIAHVA d'adresser un courrier à tous les syndicats des résidences concernées en leur précisant que les pénalités votées par délibération du 17 novembre 2022 leur seront appliquées

Avenant au marché 2023 de réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure et Vignec

Le Président rappelle que par délibération N° 06-04-2024 du 10 avril 2024, un avenant d'un montant de - 2 455.00 € HT a été accepté pour le marché relatif à la réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure et Vignec, avec l'entreprise ATEC Réhabilitation, d'un montant de 149 675.00 € HT.

Il précise que de nouvelles modifications interviennent sur ce marché et propose au comité syndical d'annuler la délibération N° 06/04/2024 et de prendre un nouvel avenant.

Cet avenant porte sur les plus-values, les moins-values et une actualisation des prix dont le détail est repris, ci-dessous :

Montant Marché initial	149 675.00 € HT
Plus values	23 557.50 € HT
Moins-values	26 037.90 € HT
Montant de l'avenant	- 2 480.40 € HT
Montant du marché + Avenant	147 194.60 € HT

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, décident d'annuler la délibération N° 06-04-2024 du 10 avril 2024 et acceptent l'avenant proposé.

Il est précisé que l'entreprise ATEC doit reprendre au début du mois de septembre trois tronçons situés à Saint-Lary-Village et Saint-Lary-Pla d'Adet car des défauts de chemisage ont été constatés lors des inspections télévisées.

Attribution du marché d'extension du réseau d'assainissement collectif Estensan-quartier Estensagnet-Azet

Une consultation a été lancée le 24 mai 2024, concernant le marché d'extension du réseau d'assainissement collectif Estensan-quartier Estensagnet-Azet.

Le Procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport détaillé d'analyse des offres sont présentés aux membres du comité.

Les élus décident d'attribuer, à l'unanimité, le marché à l'entreprise SNAA ACCHINI, zone industrielle du Marmajou 65700 MAUBOURGUET, pour un montant de 124 954.00 € HT soit un montant 149 944.80 € TTC.

Les travaux devraient débiter à l'automne 2024.

Attribution du marché par chemisage des réseaux d'assainissement des communes de Bourisp, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure et Vignec

Une consultation a été lancée le 6 juin 2024 pour la réhabilitation par chemisage des réseaux d'assainissement des communes de Bourisp, Sailhan, Saint-Lary-Soulan, Vielle-Aure et Vignec.

Le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport détaillé d'analyse des offres sont présentés aux membres du comité.

Les membres du comité, à l'unanimité, décident d'attribuer le marché à l'entreprise SUBTERRA 36 route de Villeneuve 31120 PORTET-SUR-GARONNE, pour un montant de 139 669.00 € HT soit 167 602.80 € TTC

Attribution du marché pour l'entretien des ouvrages de collecte d'eaux usées et de vidange des séparateurs à graisses.

Une consultation a été lancée le 17 juin 2024 pour l'entretien des ouvrages de collecte d'eaux usées et la vidange des séparateurs à graisses.

Le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport détaillé d'analyse des offres sont présentés aux membres du comité.

Ceux-ci, à l'unanimité, décident d'attribuer le marché à l'entreprise ABMM 10 route de la scierie 65100 GAZOST pour un montant de 34 101.50 € HT soit 37 511.65 € TTC.

Attribution du marché pour les contrôles et diagnostics des réseaux d'assainissement existants ou nouvellement créés.

Une consultation a été lancée le 25 juin 2024 pour la réalisation de contrôles de diagnostics programmés de réseaux d'assainissement et/ou contrôles préalables à la réception de tronçons de réseaux d'assainissement nouvellement créés.

Le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport détaillé d'analyse des offres sont présentés aux membres du comité.

Ceux-ci, à l'unanimité, décident d'attribuer le marché à l'entreprise SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8 avenue Manon Cormier 33530 BASSENS.

Participation à l'assainissement collectif : quartier Estensagnet

Le Président indique qu'historiquement, le syndicat n'a jamais demandé de participation financière dans le cadre d'extension de réseau à des hameaux d'habitations anciennes et groupées existantes.

Depuis la mise en place du réseau et dans le cas de figure des hameaux d'habitations anciennes et groupées, pour aucune des huit communes, une participation n'a été demandée aux administrés.

Il cite pour exemple les raccordements du hameau de Soulan réalisé en 2008, celui d'Agos réalisé en 2013 et celui du Hameau du Ticot réalisé en 2023.

Pour ces raisons et afin de ne pas instaurer d'inégalités de traitement entre les administrés, il propose aux membres du comité de ne pas facturer la participation à l'assainissement collectif aux administrés du quartier : « Estensagnet » dont les immeubles sont construits et habités au moment de la construction du réseau.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité

Modification du zonage d'assainissement et adoption du projet de zonage avant mise à enquête publique

Le Président indique que dans le cadre du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif au Quartier Estensagnet, une modification du zonage d'assainissement doit être réalisée puisque ce hameau est actuellement classé en zone d'assainissement autonome.

La procédure de modification du zonage répond à une procédure précise qui nécessite :

- une délibération du Comité Syndical pour adopter le projet de zonage,
- une enquête publique d'un mois, suivi du rapport du commissaire enquêteur,
- une délibération du Comité Syndical approuvant le zonage d'assainissement.

Le SIAHVA, maître d'œuvre, a travaillé sur la rédaction du dossier de projet de zonage, présenté ce jour et préalablement validé par la Commune d'Estensan.

Les membres du comité, à l'unanimité, adoptent le projet de modification de zonage afin qu'il puisse être soumis à enquête publique, autorisent le Président à saisir le Tribunal Administratif pour désigner le Commissaire Enquêteur et le chargent d'engager les démarches afin de procéder à l'enquête publique.

Modification de l'identifiant de l'index TP10a qui devient le TP 10f

Le Président rappelle que l'index TP10a est utilisé dans les formules de calcul de la Participation à l'assainissement collectif (PAC).

Il précise que l'identifiant de cet index a changé le 15 mars 2024. L'index TP10a devient l'index TP10f avec comme intitulé « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi matériaux »

Le Président propose donc, pour tenir compte de ces modifications, d'utiliser dans les formules de calcul de la PAC de la délibération du 17 novembre 2022, le TP 10f en remplacement du TP 10a.

- TP10f: l'index national du prix de travaux public pour les travaux d'assainissement avec fourniture du tuyau connu au moment du raccordement c'est-à-dire de la facturation.
- TP 10f juillet 2024 : l'index national de prix de travaux publics pour les travaux d'assainissement avec fourniture de tuyau connu au moment de l'adoption de la présente délibération

Toutes les autres dispositions de la délibération N° 24-11-2022 restent inchangées.

Les membres du comité, à l'unanimité, approuvent la mise à jour des formules de calcul de la PAC afin de tenir compte de cette modification d'identifiant d'index.

Décision modificative N° 1-2024

Les membres du comité adoptent, à l'unanimité la décision modificative suivante :

Dépenses d'exploitation :**Chapitre 011**

compte 6061	:	- 52 000 €
compte 6063	:	- 5 000 €
compte 6066	:	- 3 000 €
compte 6068	:	- 20 000 €
compte 61523	:	- 40 000 €
compte 6155	:	- 5 000 €
compte 617:	:	- 15 000 €
compte 618:	:	- 5 000 €
compte 622:	:	- 10 000 €
compte 628:	:	- 20 000 €

Chapitre 012

compte 6410	:	- 10 000 €
compte 6450	:	- 5 000 €
compte 647	:	- 5 000 €

Chapitre 65

compte 6542	:	- 6 000 €
-------------	---	-----------

Chapitre 67

compte 671:	:	- 4 000 €
compte 672:	:	+ 600 000 €
compte 673:	:	- 5 000 €

Recettes d'exploitation :**Chapitre 013**

Compte 64198	:	+ 7 000 €
--------------	---	-----------

Chapitre 70

compte 704	:	+ 4 000 €
compte 70611	:	+ 10 000 €
compte 70613	:	+ 359 000 €
compte 7068	:	+ 5 000 €
compte 7088	:	+ 5 000 €

Reversement de l'excédent de fonctionnement aux communes membres

Les élus des communes membres du SIAHVA ont interrogé, à plusieurs reprises, le Président sur le devenir de la structure et de fait de ses excédents. Ce point a été dernièrement abordé lors de la réunion de travail du bureau du 13 juin 2024.

Ils rappellent qu'à sa création le SIAHVA ne disposait que de très peu d'infrastructures et de moyens financiers et que c'est uniquement grâce au dynamisme et à la participation des communes membres qu'il a pu se développer. Ces communes ont apporté leurs contributions financières pour la réalisation des réseaux sur leurs territoires et la création des ouvrages communs. Elles ont ainsi participé aux investissements du SIAHVA jusqu'à ce que celui-ci dégage les ressources financières suffisantes pour ne plus solliciter leurs contributions. A ce

jour le SIAHVA n'a pas remboursé cette participation aux communes et a donc une dette envers elles.

Les élus relèvent que le SIAHVA, grâce à sa gestion, dispose de finances saines, tout en maintenant un prix de la redevance assainissement raisonné. Depuis la création du syndicat les élus ont œuvré afin que ce prix ne subisse pas d'augmentation significative, malgré une augmentation constante des charges qui pèsent sur le service.

Le tarif appliqué est bas en comparaison du tarif pratiqué dans le département et au niveau national.

En 2023, sur le SIAHVA le prix ramené à une consommation de 120 m³ est de **1.13 € le m³**.

La valeur moyenne sur le territoire national (2023) est de **2.14 € m³** (*données Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement « SISPEA »*).

On, peut citer, à titre d'exemple un prix, au m³ de :

- **1.66 €**, à Font-Romeu (66) : soit 47 % de plus qu'au SIAHVA
- **2.25 €** à Bagnères-de-Luchon (31) : soit 99 % de plus qu'au SIAHVA
- **2.44 €** à Annecy (74) : soit 116 % de plus qu'au SIAHVA
- **2.66 €** à Bagnères-de-Bigorre/La Mongie : soit 135 % de plus qu'au SIAHVA
- **2.68 €** à Capbreton (40) : soit 137 % de plus qu'au SIAHVA
- **2.97 €** à Tignes (73) : soit 163 % de plus qu'au SIAHVA
- **3.64 €** à Saint-Martin-de-Seignanx (40) : soit 220 % de plus qu'au SIAHVA

Par ailleurs l'essor des nouvelles constructions sur ces trois dernières années et notamment la construction de plusieurs immeubles collectifs, a engendré des recettes exceptionnelles relatives à la participation à l'assainissement collectif.

A ce jour les recettes liées à la PAC génèrent un excédent de fonctionnement exceptionnel, qui pourrait permettre d'honorer « la dette du SIAHVA » envers ses communes membres.

Aussi les élus du SIAHVA ont interrogé le Président sur la possibilité de reverser cet excédent de fonctionnement aux communes membres.

Le Président a interrogé les services de la Préfecture et de la DGFIP. Ces derniers ont indiqué que :

« Le résultat excédentaire du budget annexe d'un SPIC peut être reversé au budget principal de la collectivité locale de rattachement, sous réserve que les conditions posées par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT soient vérifiées :

- *l'excédent dégagé au sein du budget du SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;*
- *le reversement de l'excédent n'est possible qu'après l'affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;*
- *enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme. »*

L'excédent actuel de fonctionnement constaté au SIAHVA est de 600 000 €. Il s'avère que :

- cet excédent est exceptionnel : il est généré par les PAC induites par l'augmentation importante du nombre des constructions ces trois dernières années, et notamment des immeubles collectifs (le nombre de permis de construire a doublé en trois ans)
- Aucune plus-value nette de cessions en investissement n'est constatée au budget du SIAHVA et aucun besoin de financement n'est dégagé par la section d'investissement
- il n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme : la section d'investissement présente un excédent à ce jour de près de 2 millions d'euros
- la section d'investissement étant excédentaire, elle ne nécessite pas de financement provenant de la section fonctionnement.

Dans la mesure où les trois conditions cumulatives permettant le reversement de cet excédent au profit des communes adhérentes du SIAHVA sont établies, le Président propose aux membres du Comité de répartir cet excédent de 600 000 €, de la manière suivante :

- 20 % répartis de manière égale entre les 8 communes membres du syndicat
- 80 % aux 8 communes membres du SIAHVA et répartis entre elles en fonction de la population DGF

	DGF*	Répartition :		Résultat du calcul de répartition:
		20% répartis également entre commune	80% répartis selon population DGF	
St-Lary soulan	5541	15 000 €	290 326 €	305 326 €
Vielle-Aure	1023	15 000 €	53 601 €	68 601 €
Vignec	719	15 000 €	37 673 €	52 673 €
Bourisp	373	15 000 €	19 544 €	34 544 €
Cadeilhan-Trachere	52	15 000 €	2 725 €	17 725 €
Sailhan	239	15 000 €	12 523 €	27 523 €
Estensan	62	15 000 €	3 249 €	18 249 €
Aragnouet	1152	15 000 €	60 360 €	75 360 €
TOTAL :	9161	120 000 €	480 000 €	600 000 €

*Sources : Pop. Légale (dotations-dgcl) et Insee RP 2020 au 01/01/2023

Les membres du comité, à l'unanimité, approuvent ce reversement aux communes membres selon la répartition proposée et chargent le Président d'adresser cette délibération aux huit communes membres du SIAHVA afin qu'elles puissent délibérer à leur tour et ensuite de procéder au reversement.

Demande de transfert de la compétence assainissement collectif du SIAHVA à la CCAL et concomitamment de délégation de la compétence de la CCAL au SIAHVA

Le Président rappelle la volonté des élus des 8 communes membres du SIAHVA de faire perdurer la structure créée en 1973, eu regard les évolutions règlementaires rappelées ici :

- **La loi Notre** de par son article 66 a rendu **obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes**.
- **La Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a introduit **la faculté, pour une communauté de communes, de déléguer tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus dans la totalité du périmètre de la communauté des communes**.

La réglementation, par ce dispositif de « délégation de compétences », autoriserait le maintien du SIAHVA dans sa forme et ses attributions actuelles.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des communautés de communes bénéficient d'ores et déjà du transfert de compétence et utilisent ce dispositif pour « déléguer la compétence assainissement » aux Syndicats infracommunautaires existants sur leur territoire.

Le SIAHVA s'est rapproché de la Communauté de Communes du Pays de Sancey Belleherbe, située dans le Doubs dont les caractéristiques sont proches de celles du SIAHVA.

En 2022, les compétences eau et assainissement détenues par les communes et 3 syndicats infracommunautaires, ont été transférées à la Communauté de communes. Dans le même temps, la Communauté des communes a redélégué les compétences à ces mêmes communes et syndicats infracommunautaires, afin notamment qu'ils conservent leur mode de gestion le personnel et l'organisation du service dédié à l'exercice de ces compétences, et qui donnait entière satisfaction aux abonnés et aux élus.

A titre d'exemple le SIVU Val de Sancey est un syndicat d'assainissement inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté des Communes du Pays de Sancey Belleherbe. Concomitamment au transfert de compétence à la Communauté de Communes, le SIVU a bénéficié d'une délégation de compétence, afin de continuer à exercer la compétence assainissement collectif sur son territoire.

Grâce à cette délégation de compétences, le fonctionnement du SIVU n'a pas été modifié :

- Le SIVU a conservé ses statuts, son personnel, son budget et l'ensemble de ses biens
- Les redevances sont toujours facturées et perçues par le SIVU
- Aucune convergence tarifaire avec les autres collectivités compétentes de la Communauté n'a été réalisée jusqu'à ce jour
- Le tarif des redevances est proposé par le SIVU et voté par la communauté des Communes.

Le Président propose au Comité de demander le transfert de la compétence assainissement à la Communauté des Communes Aure Louron, et concomitamment de solliciter de la Communauté des Communes Aure Louron la délégation de la compétence assainissement collectif au SIAHVA, au 1^{er} janvier 2025.

A l'unanimité, les membres du Comité décident de demander le transfert de la compétence assainissement à la CCAL, au 1^{er} janvier 2025 et d'inviter les communes membres du SIAHVA à donner leur accord sur le transfert de la compétence assainissement à la CCAL au 1^{er} janvier 2025,

Concomitamment de solliciter de la CCAL la délégation de la compétence assainissement collectif au SIAHVA au 1^{er} janvier 2025

Avant-projet de convention de délégation de compétence du service public de l'assainissement collectif

Le Président soumet aux membres du comité l'avant-projet de convention de délégation de compétences du service public de l'assainissement collectif à intervenir entre la Communauté de Communes Aure-Louren et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Aure.

A l'unanimité, les membres du comité à l'unanimité, approuvent cet avant-projet de convention de délégation de compétence assainissement collectif et chargent le Président de la soumettre au Président de la CCAL.

Le Président demande au SIAHVA d'adresser aux Maires des huit communes membres toutes les délibérations et documents se rapportant au transfert et à la délégation de compétence, (documents « Pays de Sancey annexés à la délibération N° 25-7-2024 », « présentation du devenir du SIAHVA », etc)

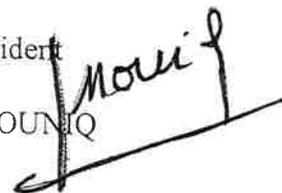
Le Secrétaire de séance

Louis RICARD



Le Président

Jean MOUNIQ



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLEE D'AURE
Promenade du Bernet
99170 VIELLE-AURE**